



Bulletin destiné aux participants au régime collectif de Reuter Benefits - Septembre 2009

Accéder à son épargne-retraite

Lorsque vous approcherez de la retraite, vous devrez transformer votre pension et votre REER, ainsi que les fonds non enregistrés de votre régime, en un revenu de retraite qui répond aux besoins de votre budget. Vous êtes tenu de transférer vos fonds enregistrés dans un véhicule de revenu de retraite avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans.

Vos épargnes enregistrées se trouvent-elles dans un régime de retraite ou dans un REER? Il est important de distinguer entre les deux car le gouvernement dicte le montant maximum de revenu que vous pouvez retirer chaque année de votre régime de retraite. Cependant, il n'y a aucune restriction quant au montant maximum de revenu que vous pouvez retirer de votre REER. Tout revenu reçu d'un régime enregistré est imposable dans l'année où il est reçu.

Options d'épargne-retraite

Les deux principales options pour les fonds d'un régime immobilisé sont les fonds de revenu viager et les rentes.

Qu'est-ce qu'un fonds de revenu viager (FRV)?

Un fonds de revenu viager est un régime de retraite à l'abri de l'impôt qui permet le transfert de fonds d'un REER immobilisé, d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, aussi appelé compte de retraite immobilisé (CRI). Le FRV peut offrir une flexibilité de placement et de versements, des montants minimum et maximum étant fixés pour les versements autorisés chaque année. Les paiements peuvent être reçus selon une périodicité qui répond à vos besoins. Dans la plupart des provinces, le FRV peut continuer jusqu'au décès de l'intéressé.

Conformément aux lois du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, le véhicule de revenu de retraite créé pour accepter les fonds provenant d'un REER immobilisé, d'un CRI ou d'un régime de retraite est un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI). Le FRRI est semblable à un FRV, sauf que le revenu maximal est calculé différemment. Un FRRI peut durer aussi longtemps que le propriétaire vivra.

En 2002, la Saskatchewan a adopté le FRRP – Fonds de revenu de retraite prescrit (en anglais PRIF) pour accepter les fonds provenant d'un régime de retraite, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI.



Paielement maximum

Le paiement maximum au titre du FRV est calculé chaque année et le revenu total reçu ne peut dépasser ce montant. Le maximum varie d'une province à l'autre et est basé sur une formule établie en fonction des lois sur les pensions fédérales ou provinciales qui régissent le régime. La formule donne lieu à un tableau de pourcentages de revenu maximum de FRV chaque année en fonction de l'âge de la personne concernée le 1^{er} janvier. Le pourcentage est multiplié par la valeur du régime au 1^{er} janvier afin de déterminer le montant du retrait maximal pour l'année visée.

Flexibilité en matière de paiement maximum

Certaines provinces ont ajouté une nouvelle flexibilité quant au maximum des fonds enregistrés pouvant être retirés chaque année.

L'Ontario a créé un nouveau fonds de revenu viager en 2008. Ce nouveau FRV peut être acquis à l'aide de fonds provenant d'un ancien FRV, d'un FRRI, d'un CRI ou, dans certains cas, de la valeur capitalisée d'un régime de pension agréé.

Il existe une occasion unique de retirer jusqu'à 25 % de la valeur des fonds transférés dans le nouveau FVR. Cependant, ce retrait doit être fait dans les 60 jours qui suivent le transfert. Les fonds peuvent être retirés en espèces ou être virés dans un REER ordinaire ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

En Alberta, avant leur transformation en un FRV, il est possible de retirer en espèces 50 pour cent de la valeur des fonds immobilisés ou d'en effectuer le transfert dans un REER ou un FERR.

Le FRRP de la Saskatchewan ne s'accompagne d'aucune restriction quant au retrait.

Le Manitoba autorise un transfert unique dans un FRRP pouvant aller jusqu'à 50 pour cent du FRV et du FRRI. Le FRRP ne prévoit aucun maximum quant au revenu pouvant être retiré.

Exigences liées aux investissements

Le FRV exige que vous choisissiez et que vous gériez la composition de votre portefeuille de placement selon votre degré de tolérance à l'égard du risque et selon vos préférences personnelles. Les institutions financières offrent des comptes à intérêt garanti et des fonds axés sur le marché.

Traitement fiscal

Tous les paiements au titre du FRV sont imposés en tant que revenu dans l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Lorsque les paiements dépassent le minimum du FRV, la loi exige que l'impôt soit retenu sur le montant excédentaire. Cet impôt est prélevé directement sur votre paiement au titre du FRV et est versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en votre nom.



15, promenade Sheldon, bureau 4, Cambridge (Ontario) N1R 6R8
Numéro sans frais : 1-800-666-0142 - Courriel : retire@reuterbenefits.com

Planification successorale

Tout actif qui demeure dans votre FRV au moment de votre décès appartient à votre conjoint. Le FRV peut permettre à votre conjoint de devenir le rentier ou la rentière et de continuer à recevoir les paiements, ou encore la prestation de décès peut être versée à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, dans ce cas l'actif sera versé au bénéficiaire que vous avez désigné(e) ou à votre succession.

Qu'est-ce qu'une rente?

Une rente est une somme payable à intervalles réguliers, constituée par un investissement. Une rente peut vous procurer un revenu périodique garanti pour le reste de votre vie ou pendant un certain nombre d'années spécifié.

Il existe deux types de rentes viagères :

Rente viagère sur une seule tête

Les paiements provenant d'une rente viagère sur une seule tête sont garantis la vie durant. Si vous avez opté pour une période minimum de versements garantis, les paiements peuvent continuer d'être versés à votre bénéficiaire jusqu'à ce que prenne fin la rente ou peuvent être encaissés en une somme unique égale à la valeur du capital qui reste si votre décès devait survenir avant la fin de la période de garantie.

Rente viagère réversible

Ce type de rente vous garantit un revenu tant que vous et votre conjoint vivrez. Vous pouvez également choisir une période minimum de versements garantis qui prévoit un capital décès au cas où vous et votre conjoint décéderiez avant la fin de la période de garantie. Si vous souscrivez une rente à l'aide de fonds enregistrés de pension ou de fonds provenant d'un REER immobilisé et que vous avez un conjoint, vous êtes tenu de vous constituer une rente réversible. (Cette exigence peut être levée, dans certains cas, moyennant le consentement dûment signé de votre conjoint.) Tout paiement garanti qui resterait alors sera versé au bénéficiaire en entier, ou sera réduit selon un pourcentage précis, conformément aux dispositions du contrat de la rente pour laquelle vous avez optée.

Rente certaine

Ce type de rente procure un revenu garanti pendant une période précise, choisie au moment où la rente est constituée. Lorsque le dernier paiement a été versé, le contrat se termine. Si votre décès survient avant que le dernier paiement n'ait été versé, les paiements continueront d'être versés au bénéficiaire désigné jusqu'à la fin de la période prévue. Lorsqu'une rente certaine a été constituée à l'aide de fonds provenant d'un REER, les paiements doivent continuer jusqu'à ce que vous ou votre conjoint atteigniez l'âge de 90 ans, après quoi le versement des paiements cessera.



Options d'épargne-retraite - REER

Espèces

Si vous choisissez de transformer une partie de votre REER en espèces, tout montant provenant de votre REER sera considéré comme un revenu au cours de l'année où il est reçu.

Qu'est-ce qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)?

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un compte enregistré qui vous permet de poursuivre les investissements détenus dans votre REER à l'abri de l'impôt tout en vous faisant verser un revenu aussi longtemps que vous le voudrez ou pour aussi longtemps qu'il y aura des fonds disponibles dans le régime. Avec un FERR, vous pouvez exercer un contrôle sur le calendrier des paiements et vous continuez de choisir vos options de placement.

Paiements de revenu et flexibilité

Aucune limite n'a été fixée quant au retrait maximum lié au revenu provenant d'un FERR. La loi stipule un paiement minimum que vous devez retirer chaque année, suivant les exigences établies par l'Agence du revenu du Canada. Le minimum est fonction de la valeur de votre FERR au début de l'année ainsi que de votre âge.

Un FERR de conjoint est établi à partir d'un REER de conjoint. Tout paiement versé à votre conjoint sera imposé selon un taux marginal d'imposition moins élevé, en supposant que le revenu de votre conjoint est moins élevé. Les montants versés à votre conjoint qui dépassent le minimum prévu au titre du FERR pour l'année seront inclus dans votre revenu pour cette année, plutôt que dans celui de votre conjoint, jusqu'à concurrence du montant de vos cotisations à un REER de conjoint au cours de l'année en cours ou des deux années précédentes. Cette règle d'attribution ne s'applique pas si vous et votre conjoint vivez séparément en raison d'une rupture de mariage lorsque les montants sont retirés ou si le REER de conjoint est utilisé afin de constituer une rente.

Options de paiements

Le FERR offre une certaine souplesse pour ce qui est du flux de revenus que vous choisissez de recevoir. Vous pouvez opter pour une série uniforme de paiements ou vous pouvez choisir uniquement le minimum, tout en recevant des paiements uniques plus élevés à dates fixes afin de répondre à certains besoins précis, par exemple des voyages ou des achats spéciaux. Vous pouvez aussi décider de faire augmenter votre revenu de façon périodique afin de lutter contre l'inflation. L'avantage que procure le FERR est que, dans des limites raisonnables, le revenu peut être adapté à vos besoins.

Vous pouvez utiliser l'âge de votre conjoint pour le calcul du minimum du FERR. C'est un choix auquel vous pourriez songer par exemple si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous ne souhaitez pas retirer autant d'argent de votre FERR que votre âge l'exigerait en temps normal. Il vous faudrait exercer cette option au moment de l'établissement du régime et, une fois ce choix exercé, votre contrat doit continuer d'être administré selon cette formule, même en cas de décès de votre conjoint.



Exigences liées aux investissements

Le FERR exige que vous choisissiez et que vous gériez la composition de votre portefeuille de placement selon votre degré de tolérance à l'égard du risque et selon vos préférences personnelles. Les institutions financières offrent des comptes à intérêt garanti et des fonds axés sur le marché.

Traitement fiscal

Un FERR est essentiellement un REER à l'inverse. Les cotisations que vous avez versées à votre REER au fil de vos années de travail se sont accumulées à l'abri de l'impôt.

Tous les paiements reçus au titre du FERR sont imposés en tant que revenu au cours de l'année pendant laquelle ils sont reçus. Lorsque les paiements dépassent le minimum du FERR prévu par la loi, l'impôt est retenu sur le montant excédentaire. Cet impôt est prélevé directement sur le paiement provenant de votre FERR et est versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en votre nom.

Au cours de la première année civile où le FERR est établi, le minimum du FRR (fonds de revenu de retraite) est zéro (néant). L'ACR considère par conséquent tout paiement comme étant un paiement excédentaire et l'impôt est retenu sur tous les montants qui vous sont versés au cours de la première année civile. Lorsque vous remplissez votre déclaration de revenu chaque année, le montant de l'impôt retenu sur votre FERR peut être déduit de la somme totale que vous devez.

Planification successorale

Vous pouvez désigner un bénéficiaire ou un « héritier d'une rente » au moment où vous établissez le régime. Cela permettrait ainsi à votre conjoint de devenir titulaire du régime au moment de votre décès et les paiements continueraient d'être versés à votre conjoint. Autrement, il faudra dissoudre le FERR et sa valeur devra être versée au bénéficiaire désigné ou à votre succession. En l'occurrence, la valeur de votre FERR sera ajoutée à votre succession et sera imposable entre les mains de votre succession l'année de votre décès. Étant donné qu'il existe des exceptions à cette règle, il est recommandé de consulter un conseiller fiscal au moment du décès.

Conseils professionnels

Étant donné que les règles fiscales et les options offertes lors du départ à la retraite sont appelées à changer au fil du temps, il vaut mieux chercher conseil auprès de professionnels avant de retenir l'option de revenu de retraite qui conviendrait le mieux à vos besoins.

Les conseillers professionnels de Reuter Benefits se feront un plaisir de vous venir en aide. Vous pouvez nous joindre au numéro sans frais indiqué ci-dessous.



15, promenade Sheldon, bureau 4, Cambridge (Ontario) N1R 6R8
Numéro sans frais : 1-800-666-0142 - Courriel : retire@reuterbenefits.com